

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2 OCTOBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 142

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 55 de MM. Vals, Leemans et Thorn à la Commission de la C.E.E. Objet: <i>Gestion du personnel</i>	2429/63
N° 56 de M. Laudrin à la Haute Autorité de la C.E.C.A. Objet: <i>Subventions à la Société des forges d'Hennebont</i>	2431/63
N° 58 de M. de la Malène à la Commission de la C.E.E. Objet: <i>Liste des contingents tarifaires pour le premier semestre 1963</i>	2432/63
N° 60 de M. Faller à la Commission de la C.E.E.A. Objet: <i>Procédure d'intégration des agents de la Communauté</i>	2433/63
N° 61 de M. Faller à la Commission de la C.E.E. Objet: <i>Procédure d'intégration des agents de la Communauté</i>	2434/63
N° 62 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E. Objet: <i>Sécurité sociale — Règlements nos 3 et 4</i>	2435/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

63/546/CEE: Missions d'États tiers	2439/63
---	---------

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/547/CEE: Signature d'une convention de financement	2440/63
--	---------

8048* — DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE SUR LES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Le traité de Rome donne notamment pour mission à la Communauté économique européenne de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, en réduisant l'écart entre le niveau des différentes régions et, en particulier, le retard des régions moins favorisées. Pour étudier les problèmes régionaux dans le cadre du marché commun, la Commission a organisé à Bruxelles, du 6 au 8 décembre 1961, une conférence sur les économies régionales, qui a réuni près de 300 participants.

Le but de la conférence était de dégager les leçons des efforts accomplis dans les six pays pour parvenir à un développement plus harmonieux des grandes régions qui composent chaque économie nationale et de mettre en lumière les aspects d'intérêt commun des problèmes régionaux.

La Commission de la C.E.E. a pensé qu'il était utile de publier l'ensemble des documents de la conférence, qui donnent une documentation précieuse sur les problèmes régionaux de la Communauté européenne, sur les méthodes mises en œuvre dans les pays membres pour y remédier, et sur la contribution que la Communauté peut apporter à une politique de développement régional équilibré.

Le premier volume comprend le discours inaugural de M. W. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E., le rapport introductif de M. R. Marjolin, vice-président de la Commission, une allocution de M. P. Formentini, président de la Banque européenne d'investissement et le texte intégral des vingt rapports présentés à la conférence.

Le deuxième volume comprend les conclusions des deux commissions créées par la conférence, présentées par leurs présidents, M. S. Mansholt, vice-président et M. H. von der Groeben, membre de la Commission de la C.E.E. Le compte-rendu des débats de la séance plénière, le rapport de synthèse finale de M. le vice-président R. Marjolin, ainsi qu'un essai de délimitation régionale de la Communauté figurent également dans ce volume.

Le troisième volume, qui paraîtra ultérieurement, présentera le compte-rendu des travaux des commissions.

Cet ouvrage est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le volume I comprend 458 pages, le volume II 242 pages. Prix des volumes I et II: frb. 450,—; frf. 44,—.

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 55

de MM. Vals, Leemans et Thorn

à la Commission de la Communauté économique européenne

(16 juillet 1963)

Objet: Gestion du personnel

1. Est-il exact que le personnel de la Commission de la C.E.E. a été conduit à effectuer, par l'intermédiaire de ses représentants, une série de démarches auprès de l'administration, du président et de l'exécutif de la C.E.E., et qu'à l'occasion de ces démarches il a été fait état du profond malaise qui régnait au sujet de la gestion du personnel?

2. La Commission peut-elle indiquer:

a) Le nombre de postes dont elle dispose dans le cadre du budget de l'exercice en cours?

b) Le nombre de postes occupés par des fonctionnaires titulaires et par des agents temporaires?

c) Le nombre de postes non encore pourvus et ceci avec l'indication de la répartition par catégories, cadres et grades?

Ces indications sont demandées selon l'état de l'effectif à la date du 1^{er} juillet 1963, étant entendu que pour la réponse donnée à ces questions il y aurait lieu de considérer comme pourvus les postes pour lesquels la procédure de recrutement est déjà en cours.

3. La Commission de la C.E.E. peut-elle indiquer le nombre d'agents auxiliaires actuellement à son service et ceci avec la répartition selon le classement et l'affectation?

4. La Commission de la C.E.E. peut-elle donner la répartition par nationalité de son effectif permanent ainsi que des agents temporaires, et ceci également avec indication par catégories, cadres et grades?

5. La procédure d'intégration et de classement du personnel prévue par le statut entré en vigueur le 1^{er} janvier 1962 est-elle enfin entièrement terminée?

Dans l'affirmative, à quelle date cette procédure a-t-elle été entièrement menée à terme? Dans la négative, pour combien de cas la procédure n'est-elle pas encore terminée?

6. Comment a été désignée l'autorité investie du pouvoir de nomination? Quels sont les personnalités ou organes compétents pour le recrutement et la gestion du personnel? Quelle est l'étendue de leur compétence? Est-il exact qu'il y a une centralisation très poussée, tant en matière de recrutement que d'une manière générale pour la gestion du personnel, auprès du président et de son cabinet? S'il en est ainsi, une telle centralisation n'aurait-elle pas pour effet d'alourdir l'administration et de retarder la solution des problèmes de recrutement et de gestion du personnel?

7. Quel est le niveau au point de vue grade et au point de vue champ des responsabilités, de l'agent ayant représenté la Commission de la C.E.E. aux quatre dernières réunions du comité provisoire du statut?

Réponse

(13 septembre 1963)

1. Les représentants du comité provisoire du personnel ont informé la Commission de leurs conceptions sur divers problèmes administratifs. La Commission n'a pas l'impression qu'une grande partie du personnel soit en proie à un profond malaise.

2. Ad a) Dans le cadre du budget 1963, la Commission dispose de 2.340 postes permanents et de 6 postes temporaires.

Ad b) 1.707 postes sont occupés par des fonctionnaires titulaires et 4 postes par des agents temporaires.

Ad c) Les postes suivants n'étaient pas pourvus au 30 juin 1963:

Catégorie et grade	Postes permanents	Postes temporaires
A/1	2	
A/2	4	1
A/3—A/8	128	1
Total pour la catégorie A:	134	2
Service linguistique	81	
Catégorie B	135	
Catégorie C (y compris les postes à convertir en catégorie D)	283	
Total:	633	2

Pour 575 de ces postes, la procédure prévue au statut pour pourvoir aux emplois vacants a déjà été engagée.

3. Au 30 juin 1963 le nombre des auxiliaires en service s'élevait à 568. Sur ce total 133 étaient occupés comme rédacteurs et agents d'études, 41 comme membres du service linguistique, 161 comme commis ou agents non qualifiés et 233 comme secrétaires.

4. Personnel au service de la Commission au 30 juin 1963

Grades du personnel	Nationalités								Total
	Allemands	Français	Italiens	Belges	Néerlandais	Luxemb.	Benelux (total)	Apatrides et autres	
A/1	2	3	2	—	2	—	2	—	9
A/2	14	11	6	8	6	2	16	—	47
A/3—A/8	117	119	100	58	47	18	123	2	461
Service linguistique	37	21	20	13	18	2	33	12	123
B	79	82	79	50	42	17	109	—	348
C	146	123	88	208	41	15	264	3	624
D	12	13	29	33	6	6	45	—	99
Total:	407	372	323	370	162	60	592	17	1.711

N.B.: En plus de ces chiffres, il faut tenir compte des chiffres ci-après pour le personnel des services communs:

38	36	33	25	22	7	54	4	165
----	----	----	----	----	---	----	---	-----

5. La procédure d'intégration et de classement du personnel prévue par le statut est pratiquement terminée pour la totalité des cas. Quant aux quelques cas encore à résoudre, il s'agit de problèmes particulièrement délicats.

6. La Commission de la C.E.E. s'est réservée elle-même les attributions de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour la nomination

des fonctionnaires de la catégorie A et du cadre L; pour la nomination des fonctionnaires de la catégorie B, elle a délégué les pouvoirs à la réunion des présidents (président et vice-présidents) et pour les catégories C et D au directeur général de l'administration. La Commission a également délégué au directeur général de l'administration une partie des autres attributions réservées dans le statut à l'autorité investie du

pouvoir de nomination. Il ne peut donc être question d'une centralisation des tâches en matière de recrutement du personnel ou de gestion du personnel auprès du président ou de son cabinet.

7. La Commission est représentée par le directeur général de l'administration ou son suppléant aux réunions du comité du statut.

QUESTION ÉCRITE N° 56

de M. Laudrin

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(17 juillet 1963)

Objet: Subventions à la Société des forges d'Hennebont

Il est demandé à la Haute Autorité de la C.E.C.A. de donner les précisions suivantes:

1. La Société des forges d'Hennebont (Morbihan) a-t-elle sollicité et obtenu — à quelles dates précises — des subventions de la Haute Autorité pour sa modernisation?
2. Dans le cas où ces subventions auraient été demandées et non accordées quelle en est la raison?

Réponse

(13 septembre 1963)

1. La Société d'exploitation des forges d'Hennebont n'a sollicité de la Haute Autorité aucune subvention pour la modernisation de ses ateliers sidérurgiques. Il convient d'ailleurs de noter qu'en vertu du traité, la Haute Autorité ne peut ni accorder, ni autoriser de subventions pour la modernisation des entreprises. La Haute Autorité intervient, dans ce domaine, sous forme d'octroi de prêts ou de garantie aux entreprises.

2. La Haute Autorité a demandé et obtenu du Conseil spécial de Ministres, en 1960, un avis conforme en vue d'accorder à la Société d'exploitation des forges d'Hennebont une garantie permettant une transformation de cette entreprise, susceptible d'assurer un réemploi productif de la main-d'œuvre. Toutefois, les conditions posées pour l'octroi d'une telle garantie n'ont pu être remplies jusqu'à ce jour.

3. De mars 1956 à octobre 1958, la Haute Autorité a été saisie par le gouvernement français de trois demandes d'intervention, au titre

de la réadaptation, paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires, en faveur des travailleurs d'Hennebont. La Haute Autorité a répondu favorablement à ces demandes et a mis à la disposition des travailleurs d'Hennebont des crédits s'élevant à 35 millions d'anciens francs, sur lesquels 15 millions 690 mille anciens francs ont été effectivement dépensés au 30 juin 1963.

D'autre part, toujours au titre du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires, la Haute Autorité avait décidé, le 8 février 1960, d'affecter 860 000 NF à la réadaptation des travailleurs d'Hennebont, qui viendraient à être licenciés avant le 31 décembre 1961. La situation de l'entreprise n'a toutefois pas nécessité cette intervention de la Haute Autorité.

4. Conformément au traité, la Haute Autorité reste prête à examiner toutes les demandes qui lui seraient adressées par le gouvernement français en faveur d'Hennebont.

QUESTION ÉCRITE N° 58

de M. de la Malène

à la Commission de la Communauté économique européenne

(18 juillet 1963)

Objet: Liste des contingents tarifaires pour le premier semestre 1963

La Commission de la C.E.E. est priée d'indiquer groupés par nationalités, la liste des contingents tarifaires qui ont été demandés par les différents États de la Communauté, au cours du premier semestre 1963.

Réponse

(20 septembre 1963)

1. Les demandes de contingents tarifaires introduites au cours du premier semestre de 1963, groupées par État membre demandeur, sont reprises dans la liste ci-après.

2. Il convient de remarquer que la plupart des demandes de contingents tarifaires pour l'année 1963 ont été introduites en 1962 et de ce fait ne figurent pas dans la liste ci-après. C'est ainsi qu'au 31 décembre 1962, la république fédérale d'Allemagne en avait introduit 43 (dont une retirée par après), la France 1 (retirée ensuite), l'Italie 30 (dont 21 retirées par après), les Pays-Bas 37 (dont 12 retirées ensuite) et l'Union économique belgo-luxembourgeoise 21 (dont 3 retirées par la suite).

Demandes de contingents tarifaires introduites durant le 1^{er} semestre 1963

État membre demandeur et dispositions invoquées	Date de la demande	Désignation des produits	N. du T.D.C.	Volume contingentaire demandé	Droit contingentaire demandé	Période de validité demandée	Remarques
1) Allemagne (RF) Art. 25, par. 3	18. 3. 63	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide	17.01	80.000 t	0	1 ^{er} semestre 1963	
Protocole n° XV liste G	8. 5. 63	Plomb brut, contenant en poids au moins 0,01 % d'argent	ex 78.01 A	27 000 t	0	2 ^e semestre 1963	
	18. 6. 63	Zinc brut, contenant en poids au moins 99,99 % de zinc	ex 79.01 A	20 000 t	0	2 ^e semestre 1963	
2) France Article 25, 1	12. 3. 63	Papier journal	48.01 A	75 000 t	0	1963	
3) Italie Article 25, 3	11. 2. 63	Mélasses de cannes (high test) pour fabrication des antibiotiques	17.03 B IV	1 400 t	0	Non précisée	Demande retirée le 5. 3. 1963
	23. 2. 63	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide	17.01	150 000 t ou suspension	0	jusqu'au 30. 6. 1963	
	20. 5. 63	Sucres de betteraves et de canne à l'état solide (supplément)	17.01	155 000 t	0	jusqu'au 31. 7. 1963	
	15. 6. 63	Alcool éthylique anhydre, non dénaturé, d'au moins 95°	ex 22.08	80 000 hl	3 UC	31. 8. 1963	
4) Pays-Bas Article 25, 2	22. 4. 63	Pentaérythrite	29.04 C I B 1	1 700 t	0	1963	
Protocole n° XV liste G	10. 6. 63	Plomb brut	78.01 A	22 150 t	0	2 ^e semestre 1963	
	10. 6. 63	Zinc brut	79.01 A	5 750 t	0		

QUESTION ÉCRITE N° 60

de M. Faller

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(18 juillet 1963)

Objet: Procédure d'intégration des agents de la Communauté

En application de l'article 102 du règlement n° 11 ⁽¹⁾ fixant le statut des fonctionnaires de la Communauté, les agents de la Communauté ont été soumis à une procédure destinée à permettre leur intégration. Cette procédure et ses implications ont suscité parmi le personnel des remous qui ont déjà trouvé un écho dans la presse de divers pays de la Communauté. Jusqu'à présent la Commission n'a pas encore pris position sur ces comptes rendus.

Questions:

1. Selon quels critères, quelles instructions ou dispositions d'exécution, et dans quelles conditions, les commissions d'intégration de la Communauté européenne de l'énergie atomique ont-elles travaillé?

2. La procédure appliquée a-t-elle permis de traiter chaque cas avec équité et quelle suite a été donnée à d'éventuelles réclamations?

3. Dans les cas litigieux, les intéressés ont-ils eu l'occasion de prendre position en présence de leurs supérieurs contre les arguments avancés? A-t-il été procédé à un examen contradictoire par des personnes qualifiées?

4. La procédure appliquée est-elle compatible avec les us et coutumes du droit international du travail?

5. L'intégration a-t-elle été refusée à des agents pouvant justifier de plus de trois années de service, de six mois de stage probatoire, de plusieurs promotions même et d'une activité de dix-huit mois après l'entrée en vigueur du statut des fonctionnaires?

6. Sous quelle forme et dans quelles conditions les agents n'ayant pas été intégrés ont-ils été informés de leur licenciement ou de leur rétrogradation?

Réponse

(13 septembre 1963)

1. La Commission d'intégration, établie par la Commission d'Euratom en date du 8 janvier 1962, a été instituée et a fonctionné conformément aux dispositions de l'article 102 du statut et selon des critères s'inspirant des principes généraux du droit de la fonction publique applicable en la matière. Cette Commission a établi elle-même son règlement intérieur.

2. et 3. La Commission d'intégration a été composée en ce qui concerne le nombre, la répartition nationale, l'expérience et les qualifications de ses membres, de manière à garantir l'impartialité et l'objectivité. La Commission

estime qu'elle a rempli avec objectivité et équité la mission que lui confiait l'article 102 du statut. La procédure appliquée offrait aux agents toutes les garanties usuelles en la matière, notamment la communication préalable du rapport d'intégration établi par les supérieurs hiérarchiques avec faculté pour l'intéressé d'y formuler ses observations, la communication préalable du dossier individuel à tout agent convoqué devant la Commission et la possibilité pour lui de défendre ses intérêts notamment en ce qui concerne les faits et griefs oralement développés par ses supérieurs. En outre, tout agent convoqué devant la Commission d'intégration a eu la faculté de se faire assister d'un collègue de

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 45 du 14 juin 1962, p. 1385/62.

son choix. En vue de tirer des conclusions aussi motivées que possible, la Commission d'intégration a souvent recouru au témoignage d'agents n'ayant pas un lien hiérarchique direct avec la personne en cause.

Cette procédure, qui devait à l'évidence conserver un caractère administratif, n'a pas comporté de confrontation entre les agents et leurs supérieurs. Elle a été néanmoins largement contradictoire.

4. La procédure ainsi appliquée est compatible avec les us et coutumes du droit international du travail dans les institutions publiques.

5. Rendue applicable à l'ensemble du personnel en service rétroactivement au 1^{er} janvier

1962, en vertu des dispositions expresses du statut qui fut publié le 14 juin 1962 au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 45, la procédure d'intégration a concerné ce personnel quelle que soit son ancienneté de service et le déroulement de sa carrière sous le régime contractuel en vigueur avant cette date. Les quelques décisions de refus d'intégration qui ont été prises sont intervenues à l'expiration des délais que comportait normalement le déroulement d'une telle procédure d'intégration.

6. Les agents qui n'ont pas été intégrés ont été informés des mesures prises à leur égard dans des formes conciliant l'application des textes et la sauvegarde du déroulement ultérieur de leur vie professionnelle.

QUESTION ÉCRITE N° 61

de M. Fallier

à la Commission de la Communauté économique européenne

(18 juillet 1963)

Objet: Procédure d'intégration des agents de la Communauté

En application de l'article 102 du règlement n° 31⁽¹⁾ fixant le statut des fonctionnaires de la Communauté, les agents de la Communauté ont été soumis à une procédure destinée à permettre leur intégration. Cette procédure et ses implications ont suscité parmi le personnel des remous qui ont déjà trouvé un écho dans la presse de divers pays de la Communauté. Jusqu'à présent la Commission n'a pas encore pris position sur ces comptes rendus.

Questions:

1. Selon quels critères, quelles instructions ou dispositions d'exécution, et dans quelles conditions, les commissions d'intégration de la Communauté économique européenne ont-elles travaillé?

2. La procédure appliquée a-t-elle permis de traiter chaque cas avec équité et quelle suite a été donnée à d'éventuelles réclamations?

3. Dans les cas litigieux, les intéressés ont-ils eu l'occasion de prendre position en présence de leurs supérieurs contre les arguments avancés? A-t-il été procédé à un examen contradictoire par des personnes qualifiées?

4. La procédure appliquée est-elle compatible avec les us et coutumes du droit international du travail?

5. L'intégration a-t-elle été refusée à des agents pouvant justifier de plus de trois années de service, de six mois de stage probatoire, de plusieurs promotions même et d'une activité de dix-huit mois après l'entrée en vigueur du statut des fonctionnaires?

6. Sous quelle forme et dans quelles conditions les agents n'ayant pas été intégrés ont-ils été informés de leur licenciement ou de leur rétrogradation?

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 45 du 14 juin 1962, p. 1385/62.

Réponse

(24 septembre 1963)

1. En conformité de l'article 102 du statut du personnel, la Commission a nommé une commission d'intégration formée de neuf fonctionnaires de direction. Cette commission a établi elle-même son règlement intérieur.

2. La Commission estime que la commission d'intégration a rempli avec objectivité et équité la mission que lui confiait l'article 102 du statut. La composition de la commission d'intégration, tant en raison du nombre, de l'âge et de la qualification de ses membres constituait par elle-même une garantie d'impartialité et d'objectivité.

3. La commission d'intégration s'est fondée, conformément au statut, sur le rapport sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service établi par les chefs hiérarchiques de chaque agent. Ce rapport a été au préalable communiqué à chaque agent en laissant à l'intéressé la faculté d'y mentionner ses observations. La commission d'intégration a complété, dans les cas litigieux, ce rapport en entendant l'agent intéressé, ses supérieurs, et éventuellement les personnes dont l'agent intéressé a sollicité le témoignage. L'avis de la commission d'intégration a été établi sur la base du rapport visé ci-dessus, de ces auditions et de toutes autres pièces afférentes au dossier, qui ont été communiquées à la commission d'intégration. La possibilité a été donnée à chaque agent convoqué devant la commission d'avoir communication de son dossier et de présenter ses observations.

4. La procédure ainsi appliquée est conforme au règlement du Conseil fixant le statut des fonctionnaires de la C.E.E.; elle s'avère largement compatible avec les us et coutumes du droit international du travail dans les institutions publiques.

5. Rendue applicable à l'ensemble du personnel en service le 1^{er} janvier 1962, en vertu des dispositions expresses du statut, la procédure d'intégration a concerné le personnel, quels que soient son ancienneté de service et le déroulement de sa carrière sous le régime contractuel en vigueur avant cette date. Cependant, dans les cas des agents qui ont fait l'objet d'un avis défavorable de la commission d'intégration, la Commission, conformément à l'article 102, paragraphe 2 du statut, a soit résilié leur contrat, soit, le plus souvent, proposé la titularisation dans un grade inférieur au grade obtenu antérieurement par l'agent, en tenant compte chaque fois, du temps pendant lequel l'agent avait été en fonction, et de la nature et de la qualité des services qu'il avait rendus dans les divers postes qu'il avait occupés.

6. Les agents qui ont fait l'objet d'une des décisions visées à l'article 102, paragraphe 2 en reçoivent communication officielle par lettre écrite remise contre accusé de réception. Les formes utilisées pour informer les agents des mesures prises à leur égard concilient l'application des textes et la sauvegarde du déroulement ultérieur de leur vie professionnelle.

QUESTION ÉCRITE N° 62

de M. Troclet

à la Commission de la Communauté économique européenne

(18 juillet 1963)

Objet: Sécurité sociale — Règlements n°s 3 et 4 ⁽¹⁾.

L'un des griefs les plus fréquemment exprimés par les bénéficiaires est l'absence de paiements directs par les organismes débiteurs, ce qui entraîne des retards considérables socialement et humainement injustifiables.

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 16 décembre 1958, p. 561 et p. 597/58.

1. On voudrait savoir par type de prestation et par pays quel est l'état actuel du paiement (direct ou indirect)?
2. La nature et l'origine de l'obstacle dans chaque cas?
3. L'action entreprise par la Commission exécutive pour arriver au paiement direct?
4. Les perspectives quant à une réalisation prochaine?

Réponse

(19 septembre 1963)

1.

a) Les prestations en espèces de l'assurance maladie-maternité dues en vertu du règlement n° 3 en cas de séjour temporaire ou de transfert de résidence sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution compétente sont, en principe, payées directement au bénéficiaire par l'institution compétente. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 20 et du paragraphe 2 de l'article 21 du règlement n° 4, ces prestations peuvent toutefois être servies par l'institution de lieu de séjour/résidence pour le compte de l'institution compétente, si cette dernière est d'accord.

b) Les règles indiquées sous a) ci-dessus s'appliquent également aux prestations en espèces (autres que les rentes) de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (article 48 du règlement n° 4).

c) En ce qui concerne l'allocation au décès due à un bénéficiaire qui se trouve sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution compétente, l'article 61 du règlement n° 4 prévoit que le paiement est effectué soit directement par mandat poste international, soit par l'intermédiaire de l'institution du lieu de résidence du bénéficiaire, selon les modalités arrêtées, d'un commun accord, par les institutions intéressées.

d) Les prestations de chômage, dues en vertu de l'article 35 du règlement n° 3 après le transfert de résidence, sont servies par l'institution du lieu de résidence aux taux prévus par la législation du pays du dernier emploi.

e) Les allocations familiales dues aux travailleurs en activité pour les enfants qui résident ou sont élevés sur le territoire d'un État membre

autre que celui où le travailleur est occupé sont payées directement à l'exception:

— des allocations familiales belges à transférer aux Pays-Bas;

— des allocations familiales néerlandaises à transférer en Belgique;

— des allocations familiales françaises à transférer en Italie.

Dans ces derniers cas, la procédure du paiement par organisme de liaison résulte d'accords bilatéraux.

f) En ce qui concerne les pensions d'invalidité, de vieillesse et de décès, l'article 41 du règlement n° 4 prévoit la possibilité de paiement direct ou par des organismes de liaison. Les modalités du paiement par organismes de liaison sont fixées par les articles 42 à 46 du règlement n° 4 (¹).

g) Les règles indiquées sous f) ci-dessus s'appliquent également aux rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle (article 58 du règlement n° 4 (¹)).

h) Il en est de même pour les allocations familiales pour les orphelins et les enfants de titulaires de pension ou de rente.

Ces allocations sont payées directement, sauf dans les rapports belgo-néerlandais et franco-italiens.

(¹) Le mode de paiement choisi par les différents pays résulte du tableau ci-joint.

2.

Les griefs dont il est fait état semblent avoir trait uniquement aux prestations visées sous f), g) et h) ci-dessus.

La procédure instituée par les articles 42 à 46 du règlement n° 4 pour les paiements par organismes de liaison est la suivante:

Vingt jours avant la date de l'échéance de la prestation, l'institution débitrice doit adresser à l'organisme de liaison du pays de résidence du titulaire, en double exemplaire, un bordereau des arrérages;

Dix jours avant la date de l'échéance de la prestation, l'institution compétente verse, dans la monnaie du pays où elle se trouve la somme nécessaire au paiement des arrérages indiqués au bordereau. Le versement est effectué auprès de la Banque nationale ou d'une autre banque du pays où se trouve l'organisme de liaison et à l'ordre de ce dernier.

Un avis de versement est adressé simultanément à cet organisme. La banque au compte de laquelle le versement a été effectué crédite l'organisme de liaison de la contre-valeur du versement dans la monnaie du pays où se trouve cet organisme.

Les paiements sont effectués suivant les modalités pratiquées par l'organisme de liaison et font l'objet d'un apurement à la fin de toute période de paiement.

Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention de la Commission et, déjà au cours de la 18^e session

(septembre 1960), la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants procéda à un examen de la question et fixa l'interprétation de l'article 41 du règlement n° 4 en ce sens que la procédure de paiement direct ne requiert aucun accord spécial entre le pays débiteur de la prestation et le pays de résidence du bénéficiaire. Il en résulte que si un pays déterminé veut procéder au paiement direct, il peut le faire de son propre chef et sans autre formalité.

Toutefois, un nouvel échange de vues sur la procédure de transfert des pensions et les doléances auxquelles a donné lieu le système de paiement par organisme de liaison s'établit au cours de la 41^e session (22 février 1963) au sein de la commission administrative, chargée de régler toute question administrative ou d'interprétation des règlements n° 3 et n° 4 et des règlements ultérieurs et à laquelle il appartient également de faire des propositions à la Commission de la C.E.E. L'examen de ce problème sera repris à l'une des plus prochaines sessions de la commission administrative, à la lumière des réponses que les délégations sont appelées à fournir à un questionnaire dont l'objectif est:

1. De faire ressortir clairement les inconvénients qui sont apparus.
2. De connaître la position des divers pays sur le point de savoir s'il y a lieu d'abolir purement et simplement le système de paiement par organisme de liaison ou s'il faut y apporter seulement certains correctifs.
3. De recueillir éventuellement des suggestions sur les correctifs à apporter au système actuel.

(Voir annexe au verso)

ANNEXE

**Mode de paiement des pensions d'invalidité, de vieillesse et de survie, des rentes
d'accident du travail et de maladie professionnelle**

Pays de résidence du titulaire	Pays débiteur					
	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Belgique	—	D ⁽¹⁾	D ⁽³⁾	D	D	D
Allemagne	D ⁽¹⁾	—	L ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	L	D	L
France	D	L ⁽²⁾	—	L	D	D
Italie	D	L ⁽²⁾	L ⁽⁴⁾ ⁽⁶⁾	—	D	D
Luxembourg	D	D	L ⁽⁴⁾ ⁽⁷⁾ ⁽⁸⁾	D	—	D
Pays-Bas	D	L	L ⁽⁴⁾ ⁽⁷⁾	D	D	—

D = paiement direct.

L = paiement par organisme de liaison.

⁽¹⁾ Un accord est envisagé pour le paiement par organisme de liaison.

⁽²⁾ Sauf pour les pensions dues par des institutions sarroises et par la mutuelle des mineurs de la Ruhr.

⁽³⁾ Les pensions accordées dans le cadre de l'accord complémentaire franco-belge du 17. 1. 1948 relatif aux ouvriers mineurs qui résident en Belgique sont payées par organisme de liaison.

⁽⁴⁾ Les rentes d'accident du travail et de maladies professionnelles du régime agricole sont payées directement.

⁽⁵⁾ Les autorités françaises ont l'intention de saisir prochainement les autorités allemandes d'une proposition tendant à modifier l'annexe 6 du règlement n° 4 pour permettre l'adoption de la procédure de paiement direct.

⁽⁶⁾ Le paiement direct a récemment été adopté dans son principe pour les titulaires de pension résidant en Italie.

⁽⁷⁾ Les autorités françaises se proposent d'adopter la procédure du paiement direct.

⁽⁸⁾ Les pensions d'invalidité, de vieillesse et de survie du régime minier sont payées directement.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Missions d'États tiers

(63/546/CEE)

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le vendredi 20 septembre 1963, Son Excellence M. l'ambassadeur Sergio de Lima e Silva qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du Brésil auprès de la Communauté économique européenne.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT**Signature d'une convention de financement****(63/547/CEE)**

En date du 18 septembre 1963 a été signée la convention de financement n° 201/N/SU/E entre la Communauté économique européenne et le Surinam. Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant:

Projet n° 12.41.101: «Aménagements hydro-agricoles dans le district de Nickerie» — (n° d'attente N/SU/02/62 pour un engagement provisoire de 4.100.000 florins Surinam (équivalant à environ 2.174.000 u. c.)

ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 120 du 1^{er} août 1963.

**8078: Carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits
pétroliers en Europe**

La Commission de la C.E.E. a édité une carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits pétroliers en Europe, décrivant la situation à la date du 31 décembre 1961.

Cette carte, qui comporte une description des pipe-lines en exploitation et en construction dans les pays du marché commun ainsi qu'en Algérie, contient, en outre, des indications relatives à la production nationale de pétrole brut et des données se rapportant tant à la capacité finale de transport des oléoducs qu'aux capacités de raffinage des pays de la Communauté. On peut, d'autre part, y trouver des renseignements concernant l'origine du pétrole brut importé par l'ensemble des pays de la Communauté et l'énumération des raffineries et des complexes de raffinage les plus importants en exploitation et en construction. On a également fait figurer, sur ce document, les principales voies navigables dont les oléoducs sont susceptibles de concurrencer le trafic pétrolier.

Dans la mesure du possible, certaines indications ont enfin été données sur les pays de l'Est, étant entendu qu'il convient de faire toutes réserves utiles à leur égard en raison de leur caractère fragmentaire.

Cette carte est accompagnée d'une note explicative comportant un certain nombre de renseignements complémentaires sur la localisation des raffineries, les sociétés exploitant les oléoducs, les quantités transportées par les conduites et les caractéristiques techniques de ces dernières.

La carte et la note explicative, éditées dans les quatre langues officielles de la Communauté, sont présentées à l'intérieur d'une pochette.

Prix de vente: frf. 5,—; frb. 50,—.